



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des
populations du Morbihan
Service Environnement**
32 Boulevard de la Résistance
56000 VANNES

Vannes, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE TREVISET

Treviset
56130 PEAULE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement EARL DE TREVISET implanté Treviset 56130 PEAULE. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection triennale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE TREVISET
- Treviset 56130 PEAULE
- Code AIOT : 0055602382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DE TREVISET exploite deux sites sur les communes de Caden et Péaule.
Cette inspection concerne le site de Péaule, site autorisé à exploiter un élevage de volailles avec 210.000 emplacements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Respect des effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
9	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
14	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
17	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36	Sans objet
18	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités relevées lors de la dernière inspection du 24/10/2023 n'ont pas fait l'objet de mesures correctives : l'absence de réserve à incendie et l'absence de rétention pour les produits dangereux pour l'environnement.

Par ailleurs, les mesures correctives suivantes sont à mettre en place :

- Réaliser le plan des risques et le plan de collecte des effluents
- Faire la vérification des installations de gaz
- Évacuer les encombrants
- Envoyer les bordereaux d'équarrissage à l'inspection
- Faire un relevé des compteurs d'eau au niveau du forage et du réseau public
- Déclarer le forage à la banque des sous-sols sur le site DUPLOS

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : <ul style="list-style-type: none">- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Inspection 2023 : Absence de réserve incendie dans un rayon de 200 mètres autour du site. L'inspection du 09/04/2026 a constaté l'absence d'une réserve incendie dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer une réserve incendie d'au moins 120 m ³ sur le site de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Inspection 2023 : Aucun rapport de vérification des installations électriques présenté. L'inspection du 09/04/2026 a vu le rapport de vérification des installations électriques datant du 27 janvier 2025. La vérification des installations de gaz n'a pu être présentée lors de l'inspection, la dernière date de 2024. L'exploitant n'a pas de plan des zones à risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la vérification des installations électriques et techniques (gaz) tous les ans car des salariés travaillent sur le site d'exploitation. Réaliser un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est

<p>maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats : Inspection 2023 : des produits chimiques classés CLP ne sont pas stockés sur rétention. L'inspection du 09/04/2026 a constaté des bidons de produits chimiques sur le site, stockés à l'extérieur des bâtiments et sans rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker les produits chimiques sur une rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés s'ils sont compatibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Respect des effectifs autorisés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2016, article 1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant titulaire de l'autorisation est autorisé à exploiter un élevage de 210 000 emplacements de volailles</p>
<p>Constats : L'inspection a relevé les entrées des derniers lots de poulets pour les 4 bâtiments :</p> <p>Novembre 2025 :</p> <p>P1 : 24600 poulets P2 : 24600 poulets P3 : 36900 poulets P4 : 36900 poulets TOTAL : 123 000 poulets</p> <p>Septembre 2025 :</p> <p>P1 : 25200 poulets P2 : 25200 poulets P3 : 37800 poulets P4 : 37800 poulets TOTAL : 126 000 poulets</p> <p>Les emplacements sont respectés</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection a constaté que le site est en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : L'inspection a constaté la présence de haies d'espèces locales, talus enherbés pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Aucun plan n'a été présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Recenser sur un plan : - lieu et quantités maximales des matières combustibles (paille, litière, ...) - lieu et quantités maximales des matières dangereuses (gaz) - lieu des panneaux photovoltaïques - toiture constituée de fibrociments d'amiante Ce plan doit être présenté aux services de secours en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'inspection a constaté que les bâtiments sont propres cependant l'annexe de stockage de matériel est très poussiéreuse. L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection le rapport de l'entreprise de dératisation cependant des pièges à rongeurs sont présents sur l'ensemble du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dépoussiérer le hangar à matériel. Envoyer le rapport de l'entreprise de dératisation à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'inspection a constaté qu'il existe deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours reliant la voir publique et le site. Les véhicules sont stationnés à l'entrée sans gêner l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'inspection a constaté que les bâtiments sont connectés soit sur le réseau public soit sur un forage. Les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de disconnexion pour les arrivées d'eau du réseau et du forage ainsi que deux dispositifs de mesure totalisateur. L'exploitant ne tient pas de registre de consommation mensuelle d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Relever mensuellement le compteur d'eau du réseau et le compteur d'eau du forage tous les mois et tenir ce registre à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : L'inspection n'a pas trouvé de déclaration du forage sur le site du BRGM. La protection de la tête de forage est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer le forage sur le site DUPLOS https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'inspection a constaté que les eaux pluviales sont collectées et rejetées au nord est du site vers le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : L'inspection n'a pas constaté de gêne olfactive sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'inspection a constaté la présence de nombreux déchets sur l'ensemble du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets ultimes doivent être évacués vers des centres de traitements spécialisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets vétérinaires sont stockés à l'intérieur du bâtiment dans de bonnes conditions. Les bacs d'équarrissage sont étanches et fermés. L'inspection n'a pas eu accès aux bons d'équarrissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Envoyer les bons d'équarrissage à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 17 : Autosurveillance
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Pour les élevages « de porcs » et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.
Constats : L'inspection a eu accès au registre des lots de volailles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'inspection a constaté que la déclaration GEREP a été réalisée pour l'année 2025, le 10 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite